

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

ARRÊTÉ

**Portant autorisation des dépenses et recettes prévisionnelles,
fixant la dotation en prix de journée globalisé 2026 ainsi que le prix de journée applicable
à compter du 1^{er} août 2026 pour aux enfants dont le domicile de secours est hors département du CANTAL,
à l'Unité de Vie Socio-Éducative Médicalisée pour adolescents en situation de handicap et relevant de l'Aide
Sociale à l'Enfance (USEMA), gérée par l'ADSEA**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et en particulier :

- l'article L 314-1 relatif aux règles de compétence en matière tarifaire ;
- les articles R 314-1 à R 314-63 relatifs aux dispositions financières des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 314-105 à R 314-117 et R 314-125 à R 314-127 relatifs aux principes et modalités de financement des établissements et services soumis à autorisation ;
- les articles R 351-1 à R 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la Loi n° 82 – 213 du 2 avril 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le contrat pluriannuel d'Objectif et de Moyens – Années 2024-2028 daté du 20 février 2024 ;

VU l'arrêté 25-0059 du 12 janvier 2025 portant création d'une unité de vie socio-éducative médicalisée innovante à caractère expérimental d'une capacité d'accueil de 5 places à destination des adolescents relevant de l'Aide Sociale à l'Enfance et en situation de handicap ;

VU l'avis favorable de la visite de conformité du 15 octobre 2025 et la dotation de financement retenue pour 2026 ;

VU le rapport relatif à la décision d'autorisation budgétaire et de tarification pour l'exercice 2026 en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT l'ouverture de l'USEMA et l'accueil des jeunes à compter du 20 octobre 2025 ;

CONSIDÉRANT l'avenant au CPOM 2024-2028 incluant l'USEMA ;

SUR proposition de la Directrice Générale des Services du Département du Cantal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les produits de la tarification 2026 pour le Conseil départemental du Cantal de l'Unité de vie socio-éducative médicalisée (USEMA) gérée par l'ADSEA (SIREN 775 562 556) sont autorisés à **446 400,00 €**.
À titre d'information, les dépenses et les recettes prévisionnelles pourraient s'élever comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 000,00	446 400,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	324 200,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	72 200,00	
	Reprise du déficit antérieur		
Recettes	Groupe I Produits de tarification	446 400,00	446 400,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise de l'excédent antérieur		

ARTICLE 2 : Pour les jeunes à la charge du département du CANTAL, la dotation en prix de journée globalisé du département du CANTAL de l'USEMA gérée par l'ADSEA est fixée pour l'exercice 2026 à **435 864,00 €**.

En application de l'article R 314-115 du Code de l'Action Sociale et des Familles, elle sera versée mensuellement, **au vu d'un état nominatif des jeunes suivis**, le vingtième jour du mois ou, si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour ouvré précédant cette date. Cette dotation mensuelle s'élève à **36 322,00 €**.

ARTICLE 3 : En application de l'article R 314-116, il sera procédé lors du prochain paiement, à une régularisation des acomptes mensuels déjà versés sur la base du montant mensuel fixé à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : La dotation mensuelle prévue à l'article 2 sera versée jusqu'à la fixation de la dotation pour l'exercice 2027.

ARTICLE 5 : Le prix de journée de l'USEMA gérée par l'ADSEA est fixé à compter du **1er août 2026 à 232,20 € pour les jeunes à la charge des autres départements**.

ARTICLE 6 : À compter du **1^{er} janvier 2027**, et jusqu'à la date de fixation du prix de journée 2027, le tarif de **251,94 €**, correspondant au prix de journée moyen 2026, sera appliqué à l'USEMA gérée par l'ADSEA pour les départements extérieurs au CANTAL.

ARTICLE 7 : À titre d'information, la base reconductible 2026 qui servira de base de calcul au budget 2027 est fixée à **446 400,00 €**.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président du Conseil départemental et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de LYON dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : La Directrice Générale des Services du Département, le Président de l'ADSEA et la directrice de l'USEMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département du Cantal.

AURILLAC, le 31 juillet 2026

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bruno FAURE', is written over a large, faint circular stamp. The signature is fluid and cursive.

Bruno FAURE